

Jeudi, 16 mai 2002

TEXTE
DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS
DU PARLEMENT

Modification 25

Recommandation 3.8, alinéa 5, point vii ter (nouveau) (environnement durable)

vii ter) les États membres devraient continuer, dans le cadre de la stratégie d'un développement durable et de la réalisation des objectifs de Kyoto, à œuvrer en faveur de l'amélioration de l'efficacité et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'énergie. Des programmes devraient être mis sur pied à l'intention des citoyens en vue d'une information accrue et meilleure sur les coûts des ressources qui devraient être créées en soulignant le fait que les ressources naturelles sont rares et que certaines d'entre elles sont non renouvelables et très polluantes;

P5_TA(2002)0246

Réforme du Conseil

Résolution du Parlement européen sur la réforme du Conseil et la transparence

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 25 octobre 2001 sur la réforme du Conseil (2001/2020(INI))⁽¹⁾, en général, et ses paragraphes 6, 7, 23 et 25, en particulier,
 - vu le rapport du 11 mars 2002 «Préparer le Conseil à l'élargissement»⁽²⁾, à soumettre par le secrétaire général du Conseil au Conseil européen de Séville,
 - vu sa résolution du 14 mars 2002 sur l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽³⁾, en général, et son paragraphe 20, en particulier,
 - vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, en général, et le paragraphe 51 de sa partie II, en particulier,
- A. considérant que l'objectif principal de la réforme du Conseil doit résider dans l'adaptation de ses structures et procédures pratiques à l'accroissement du nombre de ses membres et aux besoins de cohérence et de transparence que comporte la fonction législative dans une Communauté fondée sur l'État de droit et que distinction il doit, par voie de conséquence, y avoir entre le Conseil en tant que pouvoir législatif, dont les réunions sont publiques, et le Conseil en tant que pouvoir exécutif,
- B. se réjouissant de la volonté du Conseil de faire la preuve, de concert avec le Parlement, de son engagement en faveur de la transparence et de l'ouverture, pris par la Présidence du Conseil dans une lettre du 11 février 2002 au Président du Parlement,
- C. considérant qu'il a déjà demandé que, lorsque le Conseil agit en qualité de législateur, et ses délibérations et ses votes soient publics,
- D. considérant qu'il a invité le Conseil européen de Barcelone à adopter les initiatives exposées par MM. Blair, Premier ministre britannique, et Schroeder, chancelier fédéral allemand, dans leur lettre commune à M. Aznar, Premier ministre espagnol, visant à la publicité des réunions du Conseil lorsque celui-ci agit en sa qualité de législateur,
- E. considérant que les conclusions de Barcelone d'alléger les ordres du jour du Conseil européen et de recentrer celui-ci sur ses fonctions essentielles sont un premier pas dans la direction souhaitée par le Parlement,

⁽¹⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 317.

⁽²⁾ 1936/2/02.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0111.

Jeudi, 16 mai 2002

- F. faisant observer que la Convention sur l'avenir de l'Europe réfléchit actuellement à des réformes fondamentales, qui auraient des conséquences sur la manière de travailler, sur la structure et sur le rendement du Conseil ainsi que sur ses relations avec les autres institutions,
- G. considérant que le rapport du secrétaire général «Préparer le Conseil à l'élargissement» suggère une série de réformes pouvant être mises en œuvre sans modification du traité et sur lesquelles le Conseil «Affaires générales» doit encore se prononcer,
- H. considérant cependant que ce rapport est très laconique sur les mesures concrètes visant à réformer le mode de fonctionnement du Conseil,
- I. faisant observer que les propositions actuelles ne couvrent pas la coopération avec le Parlement en sa qualité de colégislateur et rappelant, par voie de conséquence, les propositions par lui faites dans sa résolution susmentionnée du 25 octobre 2001 sur la présence du Conseil lors de ses séances plénières et lors de ses réunions de commission;
1. répète que la réforme projetée doit privilégier la méthode communautaire dans les procédures de décision par rapport à la méthode intergouvernementale, et ce dans tous les domaines d'action de l'Union; insiste, dans ce contexte, pour que la réforme du Conseil soit cohérente avec l'objectif plus général d'un rééquilibrage des pouvoirs des institutions de l'Union, visant à conférer au Conseil et au PE le pouvoir législatif et à la Commission le pouvoir exécutif;
 2. constate que le rétablissement du rôle d'orientation politique du Conseil européen est un premier pas dans la direction souhaitée par le Parlement;
 3. souligne cependant que la revalorisation du Conseil «Affaires Générales» ainsi que le rétablissement d'une filière unique de préparation des décisions sont les corollaires indispensables de cette réforme;
 4. regrette que le Conseil européen de Barcelone n'ait pas donné d'orientations claires afin de rendre transparente l'action du Conseil lorsqu'il agit en sa qualité de législateur;
 5. rappelle que le Parlement européen juge essentiel que, dans le cadre du processus législatif, le Conseil ouvre ses réunions au public et admette aussi la présence de caméras de télévision pour filmer les discussions et le vote;
 6. constate que le Conseil européen ne s'acquitte pas, dès lors qu'il se borne à charger la Présidence du Conseil d'un autre rapport, de la tâche que lui assigne l'article 4 du traité sur l'Union européenne: donner à celle-ci les impulsions nécessaires à son développement;
 7. estime que le mode de fonctionnement du Conseil doit impérativement être adapté au problème du nombre de participants, afin que le Conseil devienne une institution efficace et capable d'agir dans une Union élargie;
 8. juge essentiel que le Président en exercice du Conseil continue de faire rapport au Parlement trois fois durant la présidence du Conseil: au début de la présidence, pour présenter son programme; une fois durant la présidence, pour faire rapport sur les progrès accomplis; à la fin de la présidence, pour en évaluer les résultats;
 9. juge essentiel, dans le cadre de la procédure législative, que, d'une part, le Conseil soit présent lorsque des textes législatifs sont adoptés par le Parlement et, d'autre part, le Parlement soit aussi présent lorsque le Conseil arrête des actes législatifs; dans le cas de la procédure de codécision, les représentants du Parlement devraient être autorisés à prendre la parole en réunion du Conseil; le Parlement et le Conseil, qui constituent les deux branches égales de l'autorité législative, devraient annoncer ensemble publiquement l'issue d'une procédure législative;
 10. réaffirme que, dans le cadre de la procédure législative, le Conseil devrait être représenté en comité de conciliation par des représentants ayant reçu un mandat politique, qui puissent prendre d'eux-mêmes des décisions lors des négociations, afin de garantir le déroulement efficace de celles-ci; il pourrait s'agir des ministres compétents et du président en exercice du Conseil, qui, quoi qu'il en soit, doit être présent pendant toute la procédure de conciliation;

Jeudi, 16 mai 2002

11. invite le secrétaire général du Conseil à ouvrir des conversations avec sa commission compétente afin de discuter en profondeur de ses décisions et à informer ensuite le Parlement avant de soumettre son rapport au Conseil européen de Séville;
12. invite instamment le Conseil à présenter ce rapport en temps utile, en tenant strictement compte de toutes les suggestions faites par le Parlement et par le secrétaire général du Conseil dans son rapport, car c'est là un premier et précieux pas en avant dans la voie d'une plus grande transparence du processus législatif;
13. insiste pour que le Conseil soumette à l'examen de la Convention toute proposition de réforme du Conseil européen ou du Conseil susceptible de nécessiter une modification du traité;
14. rappelle que l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 définit les documents législatifs comme des documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes légalement contraignants au sein des États membres ou pour ceux-ci;
15. invite instamment le Conseil à trouver des orientations communes dans le cadre de la commission interinstitutionnelle sur la transparence, établie en vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 1049/2001, où toutes les procédures et toutes les formes du sort futur de l'accès du public aux documents devraient être discutées;
16. fait observer que le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique à toute la législation, en ce compris celle qui relève des deuxième et troisième piliers, quelle que soit la procédure de prise de décision, et qu'il en découle que le public devrait avoir accès à la position des États membres à propos des propositions législatives;
17. demande au Conseil de ne pas suivre l'avis de son service juridique concernant l'interprétation de l'article 49 du traité UE, le règlement (CE) n° 1049/2001 et l'accord-cadre de juillet 2000 entre le Parlement européen et la Commission, qui refuserait au Parlement européen l'accès aux positions communes se rapportant aux relations extérieures, par exemple dans les négociations d'adhésion;
18. invite le Conseil et les États membres à se joindre au Parlement dans une campagne d'information visant à informer les citoyens de leur droit fondamental à l'accès du public aux documents au niveau européen;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2002)0247

Délimitation des compétences entre l'Union européenne et les États membres

Résolution du Parlement européen sur la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les États membres (2001/2024(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité qui a été signé à Nice le 26 février 2001 et en particulier la Déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union,
- vu la déclaration du Conseil européen de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu l'organisation territoriale des États membres visée dans leurs constitutions respectives,
- vu sa résolution du 12 juillet 1990 sur le principe de subsidiarité ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Conclusions de la présidence — Annexe I.

⁽²⁾ JO C 231 du 17.9.1990, p. 163.